

Québec, le 26 février 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Direction générale du développement durable
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 3214-18-04

Objet : Création de six réserves de biodiversité projetées et d'une réserve aquatique projetée

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés les 4 juillet 2003, 11 novembre 2004 et 9 février 2007 concernant le projet de création de six réserves de biodiversité projetées et d'une réserve aquatique projetée dans la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James (F), et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les projets ci-dessous :

- Mise en réserve permanente de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain;
- Mise en réserve permanente de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule du Ministikawatin;
- Mise en réserve permanente de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish;
- Mise en réserve permanente de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi;
- Mise en réserve permanente de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii;
- Mise en réserve permanente de la réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet;
- Mise en réserve permanente de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-18-04

Le 26 février 2010

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Note de service de M. Robert Lemieux, du ministère de l'Environnement, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère de l'Environnement, datée du 4 juillet 2003, concernant la création de cinq aires protégées dans la province naturelle F (basses-terres de l'Abitibi et de la baie James) sur le territoire de la Baie-James : collines de Muskuchii, baie de Boatswain, péninsule de Ministikawatin, plaine de la Missisicabi et rivière Harricana Nord, 2 pages. La note comprend les pièces jointes suivantes : lettres à l'attention du comité d'évaluation; renseignements préliminaires, plan d'action, cartographie, avis de la Gazette officielle du Québec du 7 mai 2003, cinq plans de conservation, cinq fiches de présentation;
- Lettre de M. Alain Cloutier, du ministère de l'Environnement, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère de l'Environnement, datée du 11 novembre 2004, concernant une demande d'ajout de trois aires protégées dans la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James : réserves de biodiversité projetées de Waskaganish et du lac Parent, réserve aquatique projetée de la Haute-Harricana, 2 pages. La lettre comprend les pièces jointes suivantes : lettres à l'attention du Comité d'évaluation, note administrative du 6 juillet 2004, plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Waskaganish, plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du lac Taibi, plan de conservation de la réserve aquatique projetée de la Haute-Harricana, carte des 8 aires protégées projetées sur le territoire conventionné de la Baie-James;
- Lettre de M. Léopold Gaudreau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 février 2007, concernant une demande d'ajout d'une aire protégée dans la province naturelle des basses-terres de l'Abitibi et de la baie James : réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet, 2 pages. La lettre comprend le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du ruisseau Niquet;
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. « *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social - Réserves de biodiversité projetées : de la baie de Boatswain, de la péninsule du Ministikawatin, de la péninsule de Waskaganish, de la plaine de la Missisicabi, des collines de Muskuchii, du ruisseau Niquet et de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord* », février 2009, 180 pages et 4 annexes.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-18-04

Le 26 février 2010

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Cette recommandation est conditionnelle au respect des conditions énumérées dans le présent document.

Condition 1 : Le promoteur doit déposer auprès de l'Administrateur, pour autorisation, toute modification au régime d'activités autorisées, notamment en ce qui concerne la villégiature et la chasse et la pêche sportives.

Condition 2 : Suite à la sélection du tracé final de la ligne de transport électrique de 69 kV par Hydro-Québec, le promoteur doit informer le Comité d'examen de la révision de la limite de la réserve de biodiversité de Waskaganish.

Condition 3 : Le promoteur doit s'assurer d'une représentativité des organismes et institutions autochtones et non autochtones au sein des comités de gestion.

Condition 4 : La composition des comités de gestion, le mandat de ceux-ci et leur implication dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action doit se faire en concertation avec l'Administration régionale crie et la Municipalité de Baie-James. Le promoteur doit informer le Comité d'examen des discussions et, s'il y a lieu, des ententes prises au sujet de la composition, de la création et du mandat des comités de gestion.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin